

propriété avec le destinataire, l'une des parties ne peut disposer les confidences qu'elle contient sans l'assentiment de l'autre. (Cass. 5 Mai 1858.—Dall Per. 1858, 1, 210);

“Sur le quatrième point:

“Considérant que la correspondance intime des citoyens est inviolable comme leur domicile; que personne, la justice même ne peut y pénétrer que dans les cas et suivant les formes établies par la loi, et dans un intérêt d'ordre public; que si ce principe a dû fléchir en matière criminelle, cette exception ne saurait être étendue à de simples débats d'intérêts privés, même lorsque l'action repose sur une allégation de dol ou de fraude. (Cass. 26 Nov. 1862.—Dall. Pér. 1, 524);

“En fait:

“Considérant que Geffroy a reçu en 1871 une lettre en rade de Batavia, par Cointet à Gendron, son beau-père; qu'il n'est pas contesté que cette lettre eût un caractère essentiellement confidentiel; qu'elle était missive, car elle devait être confiée à la poste, et y a en effet été remise par tout autre, pour lui et par son ordre; que Gendron seul en était le destinataire, puisque dans la pensée de Cointet il devait seul la recevoir et en prendre connaissance: que Geffroy était bien destinataire de la lettre et de l'enveloppe à lui adressée, mais non de la lettre destinée à Gendron, et placée par erreur sous la même enveloppe; qu'il ne saurait donc s'en prétendre propriétaire, ni même détenteur légitime; qu'il ne peut dès lors en faire usage dans son intérêt privé contre le gré de l'expéditeur et du destinataire, et que les juges eux-mêmes ne doivent pas y puiser les éléments de leur décision;

“La Cour dit mal appelé, bien jugé;

“Confirme le jugement dont est appel, etc.”

(*Gazette des Tribunaux*, 12 juillet 1874).

---